



RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant sur la création d'un service interacadémique des affaires juridiques (SIAJ)

La rectrice de région académique Hauts-de-France

VU le code de l'éducation, notamment l'article R222-36-4 ;
VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille ;
VU les avis du Comité Régional Académique en date du XX XX 2021 ;
VU l'avis des CTSA réunis conjointement le XX XX 2021 ;
VU l'avis du CTA en formation conjointe réuni le XX XX 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2022 dans la région académique Hauts-de-France, un service interacadémique des affaires juridiques (SIAJ). Ce service est bi sites (rectorat de l'académie d'Amiens et rectorat de l'académie de Lille) et son siège est implanté au rectorat de l'académie de Lille.

ARTICLE 2 : Ce service, au sein d'une même structure, a les missions suivantes :

- Assurer une fonction de conseil, d'expertise et d'assistance juridique auprès des autorités fonctionnelles, des services administratifs et des établissements scolaires, sur toute question concernant les académies ou la région académique
- Traiter les problématiques juridiques concernant la région académique en lien avec les services régionaux et le secrétaire général de région académique
- Assurer le suivi des contentieux administratifs et judiciaires et représenter le recteur de région académique, recteur de l'académie de Lille et le recteur de l'académie d'Amiens devant les juridictions dans les instances relevant de leur compétence
- Traiter des demandes de protection fonctionnelle
- Sécuriser les procédures réglementaires
- Assurer la diffusion des compétences et connaissances juridiques auprès des services administratifs et des établissements scolaires pour une montée en compétence

ARTICLE 3 : Les actes pris dans le champ de compétence du service interacadémique relèvent du ressort de chaque recteur d'académie ou du recteur de région académique et sont en conséquence soumis à leur signature respective. Les recteurs peuvent déléguer leur signature au responsable du service ainsi qu'à ses subordonnés dans les matières relevant de leurs attributions. Ces délégations sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Le service interacadémique est placé sous la responsabilité du chef de service interacadémique des affaires juridiques, dont l'emploi est implanté au sein de l'académie de Lille. Il est placé sous l'autorité hiérarchique de la rectrice de l'académie de Lille.

Le service interacadémique agit pour le compte de chaque recteur d'académie et du recteur de région académique. A ce titre, le chef du service est placé sous l'autorité fonctionnelle de chacun des recteurs des deux académies, et du recteur de région académique.

Le chef du service interacadémique est désigné après appel à candidature et entretien conduit par une commission associant les recteurs ou leur représentant et validation du comité régional académique.

ARTICLE 5 : Pour effectuer ses missions, le service interacadémique dispose de ETP à la date de création.

ARTICLE 6 : Le service est structuré autour d'un chef de service et deux adjoints, l'un sur Lille, l'autre sur Amiens. Les personnels des services juridiques académiques en poste à la date de création du SIAJ restent nommés dans leur académie d'origine.

ARTICLE 7 : Les personnels du service interacadémique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du chef du service interacadémique qui procède à leur évaluation.

ARTICLE 8 : Le responsable du service interacadémique établit un projet de service pluriannuel et remet chaque année aux recteurs d'académie et au recteur de région académique un rapport d'activité du service interacadémique dressant le bilan de l'année écoulée. Afin que la structuration du service puisse répondre aux missions et objectifs définis, celle-ci pourra évoluer dans le temps.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

ARTICLE 10 : Les secrétaires généraux des académies de Lille et d'Amiens et le secrétaire général de région académique, chacun pour ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le XX décembre 2021

La rectrice de région académique Hauts-de-France,
rectrice de l'académie de Lille,
chancelière des universités

Valérie CABUIL